COMMUNE DE
CROZON

AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 5EME CATEGORIE

DELIVREE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 29042 26 00009
DEPOSEE LE 21/04/2026

PAR	QUAI K18 représentée par Madame BOLTEAU Muriel
DEMEURANT	46 rue d'Oradour-Glane 91360 EPINAY-SUR-ORGE
POUR	Commerce vente de glaces sans fabrication - Aménagement intérieur
SUR UN TERRAIN SIS	18 quai Kador - CROZON

La Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu l'avis Favorable du Sous-commission d'accessibilité - DDTM-SH-LSRC en date du 19 mai 2026
Vu l'avis Simple du SDIS 29_"Service ERP Sud" en date du 04 juin 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande d'autorisation de construire est accordée.

ARTICLE 2 : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

ARTICLE 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n°AT 029 042 26 00009. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 *Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr*)

Fait à Crozon

Le 09 juin 2026

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLO'

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :
Sébastien CAUBET

Tél. : 0298765062

sebastien.caubet@finistere.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du mardi 19 mai 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, et les articles R.162-1 à R.164-6 et suivants ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 029 042 26 0 0009
Service urbanisme : Commune de CROZON - Mail : urbanisme@crozon.bzh

Commune : CROZON
Demandeur : QUAI K18 représenté(e) par Mme BOLTEAU Muriel
Adresse du demandeur : 46 Rue d'Oradour sur Glanc 91360 EPINAY SUR ORGE
Nom établissement : La Fenêtre
Adresse des travaux : Morgat 18 Quai Kador 29160 CROZON
Type : M / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : projet d'aménagement d'un commerce de vente de glaces.
Travaux d'aménagement.
Demande de dérogation : non

MOTIVATION :

– sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS :

– Portes d'accès au local commercial : l'effort d'ouverture des portes devra être inférieur à une résistance de 50 newtons - Cf. article 10 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

Aménagements d'intérieur :
– L'éclairage devra être d'une valeur d'intensité moyenne de 100 lux au niveau des circulations intérieures horizontales et de 200 lux au niveau de l'accueil - Cf. article 14 de l'arrêté du 08/12/2014 ;
– Les revêtements de sols, murs et plafonds seront de couleur contrastée, à une valeur recommandée d'au moins 70 %, pour mieux se repérer dans les lieux ;
– L'affichage devra respecter les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 08/12/2014 (contraste visuel, taille des écritures d'une valeur minimale de 15 mm pour la signalisation d'orientation et d'une valeur minimale de 4.5 mm pour les autres affichages) ;

– Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service urbanisme en fin de travaux (Cf. article R. 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
– Pour rappel, il vous appartient d'élaborer le registre public d'accessibilité de votre établissement. Afin de vous aider, vous pouvez consulter le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp

RECOMMANDATION :

– Pour une meilleure information de vos clients, pensez à renseigner les caractéristiques de votre établissement en quelques clics sur le site : https://accessibre.beta.gouv.fr

****

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

À QUIMPER, le mardi 19 mai 2026
Pour le Préfet
La présidente de la commission

Mme DOLMAZON Annick

AT 029 042 26 0 0009

SDIS 29

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Le 04/06/2026

Mairie
1 place Léon Blum
29160 CROZON

GPER Groupement Prévention et Évaluation des Risques	Secrétariat Arrondissements Brest-Morlaix 02 79 18 14 40 ou 02 79 18 14 41	Secrétariat Arrondissements Quimper-Châteaulin 02 79 18 12 63 ou 02 79 18 12 64
	grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr	

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5e CATÉGORIE RECEVANT MOINS DE 20 PERSONNES AU TITRE DU PUBLIC ET NE COMPORTANT PAS DE LOCAUX A SOMMEIL

Établissement		
Dénomination	**Magasin "La Fenêtre"**	
Adresse	18 quai Kador - 29160 Crozon	
Numéro de dossier	92668	
Classement	Type : M	Catégorie : 5e

Identification de la demande	
Pétitionnaire	Madame BOLTEAU Muriel
Service instructeur	Mairie
Document d'urbanisme	AT 029 042 26 00009 en date du 21 avril 2026
Objet	**Aménagement d'un magasin de vente de glaces sans fabrication**
Date de réception du dossier	27 avril 2026

Selon les éléments renseignés dans le dossier présenté par le demandeur, le projet est un Établissement Recevant du Public (ERP) de 5e catégorie qui accueille **4** personnes au titre du public et ne comporte pas de locaux à sommeil.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 29-2024-09-25-00006 du 25 septembre 2024 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) du Finistère, les ERP de 5e catégorie recevant moins de 20 personnes au titre du public et ne comportant pas de locaux à sommeil ne font pas l'objet d'une étude individualisée, mais d'un courrier type récapitulant les dispositions applicables.

En conséquence, le présent ERP est assujetti :

- aux dispositions jointes en annexe du présent courrier ;
- aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), consultable sur le site internet du SDIS 29 http://www.sdis29.fr/espace-prevention/manifestations-menu/deci-accessibilite-menu/defense-exterieure-contre-l-incendie.html

Par ailleurs, comme précisé ci-dessous, l'établissement doit être doté d'un équipement d'alarme de type 4. Le détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF) n'est pas recevable en ERP, il est réservé à l'habitation.

Pour le Directeur Départemental

Le Chef du Groupement
Prévention et Évaluation des Risques

P/o Le Commandant Didier LUX
Adjoint au Chef de Groupement

SDIS 29

Dispositions applicables aux Établissements Recevant du Public (ERP) de 5e catégorie recevant moins de 20 personnes au titre du public et ne comportant pas de locaux à sommeil	*Date de mise à jour*
	07/01/26

Conformément aux dispositions des articles R. 143-14 et R. 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et de l'article PE 2 (§ 3) de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les ERP de 5e catégorie recevant moins de 20 personnes au titre du public et ne comportant pas de locaux à sommeil sont soumis aux dispositions des articles ci-dessous :

DOMAINE	ARTICLES
Dégagement	R. 143-4 du CCH (objectif)
Isolement par rapport aux tiers	R. 143-6 du CCH (objectif)
Maison d'Assistants Maternels	R. 143-13 du CCH (disposition complémentaire)
Isolement des locaux à risques particuliers	PE 2 (§ 4) / PE 6 (§ 1) / PE 9
Vérifications techniques	PE 4
Installations de gaz combustibles	PE 10 B
Installation électrique, éclairage	PE 24 (§ 1)
Moyens d'extinction	PE 26 (§ 1)
Alarme, alerte, consignes	PE 27

Dégagement :
[Disposition visant à atteindre l'objectif fixé par l'article R. 143-4 du CCH]

- Les locaux et niveaux doivent être desservis par au moins un dégagement de 0,90 mètre.
- Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre.

Isolement par rapport aux tiers :

[Disposition visant à atteindre l'objectif fixé par l'article R. 143-6 du CCH]

- Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte

Maison d'Assistants Maternels :

[Disposition complémentaire - article R. 143-13 du CCH]

- Installer des Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumée (DAAF) conformes à la norme NF EN 14604, de préférence interconnectés, dans les locaux suivants : cuisine, chambres, local « espace de vie ».

Isolement des locaux à risques particuliers :
[articles PE 2 (§ 4), PE 6 (§ 1) et PE 9 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié]

En application de l'article PE 2 (§ 4), les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par l'article PE 6 (§ 1), c'est-à-dire « (...) par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure (et le cas échéant) une porte d'intercommunication (...) coupe-feu de degré ½ h et munie d'un ferme-porte ».
Ces locaux à risques sont définis à l'article PE 9 et comprennent notamment « (...) les locaux réceptacles de vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves », ainsi que les « locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur (...) ».

Vérifications techniques :
[article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié]

§ 1. Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction « et avant l'ouverture » par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agrées lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

Installations de gaz combustibles :
[article PE 10 B de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié]

§ 1. Établissements visés à l'article PE 2 § 3

a) Les installations sont réalisées conformément aux dispositions des titres I à VII de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes, dans les conditions suivantes :

- ces établissements sont assimilés à des logements ;
- l'obligation de détente extérieure pour les bâtiments d'habitation individuelle des installations alimentées par récipient, fixée à l'article 10.1.3 du même arrêté, ne s'applique pas à ces établissements
- par dérogation à l'article 10.1.3 du même arrêté, la pression maximale effective pour les installations intérieures de gaz de ces établissements est limitée à 2,16 bar lorsqu'ils sont alimentés directement depuis l'extérieur ;

§ 2. Les installations des autres établissements sont réalisées conformément aux dispositions des articles GZ 1 à GZ 12 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II. »

Installations électriques, éclairage :

[article PE 24 (§ 1) de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié]

§ 1. Les installations électriques sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences. Les locaux à risques particuliers d'incendie et les grandes cuisines sont classés BE2 pour l'application de cette norme.
Les conducteurs et les câbles électriques sont classés C_{ca}-s2, d2, a2.
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens d'extinction :
[article PE 26 (§ 1) de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié]

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

Alarme, alerte, consignes :
[article PE 27 (tous les § sauf le § 1) de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié]

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par un téléphone (fixe ou portable) qui assure une liaison vocale de qualité, une bonne audibilité et une fiabilité de fonctionnement pendant une durée minimale d'une heure, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre à cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. A l'entrée de chaque établissement, un plan schématique doit être apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux,
l'emplacement :- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;

- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.